



RULES OF PROCEDURE

WHEREAS:

Subsection 9(3) of the *Canadian Dairy Commission Act* provides that the Canadian Dairy Commission may make the rules it deems necessary “for the fixing of a quorum for any of its meetings and generally for the conduct of its activities under this Act”;

RESOLVED THAT the following Rules are adopted pursuant to subsection 9(3) of the *Canadian Dairy Commission Act* as the Rules of Procedure of the Canadian Dairy Commission:

1. DEFINITIONS

In these Rules, unless the context otherwise requires:

(1) “Act” means the *Canadian Dairy Commission Act*, as amended from time to time;

(2) “Commission” means the Canadian Dairy Commission established by the *Act*, and references in these Rules to actions or decisions of the Commission refer to actions or decisions approved by the Members in accordance with these Rules;

(3) “FAA” means the *Financial Administration Act*, as amended from time to time;

(4) “Member” means a member of the Commission;

(5) “Rules of Procedure” means Rules of procedure, as described in subsection 9(3) of the *Act* “for the fixing of a quorum for any of

RÈGLES DE PROCÉDURE

ATTENDU QUE :

Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* prévoit que la Commission canadienne du lait peut établir les règles qu'elle estime nécessaires « pour fixer le quorum de ses réunions et, en général, pour la conduite de ses activités »;

IL EST DÉCIDÉ d’adopter les Règles suivantes en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* comme étant les Règles de procédure pour la Commission canadienne du lait :

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s’appliquent aux présentes Règles, à moins que le contexte n’indique le contraire.

(1) « Loi » La *Loi sur la Commission canadienne du lait* avec ses modifications successives.

(2) « Commission » La Commission canadienne du lait constituée par la *Loi*. Toute référence dans les présentes Règles aux actions ou décisions de la Commission désigne les actions ou décisions approuvées par les Commissaires en vertu de ces Règles.

(3) « LGFP » La *Loi sur la gestion des finances publiques* avec ses modifications successives.

(4) « Commissaire » Un commissaire de la Commission.

(5) « Règles de procédure » Règles de procédure, telles que mentionnées dans le paragraphe 9(3) de la *Loi*, nécessaires « pour

its meetings and generally for the conduct of its activities under this Act”; and

(6) “Rules” means these Rules of Procedure, as amended from time to time.

2. ADDRESS OF HEAD OFFICE

The address of the head office of the Commission in the City of Ottawa shall be at such place therein as may be determined by the Commission.

3. LOCATION OF RECORDS

The minute book of the Commission containing all corporate records and minutes of meetings of the Commission shall be maintained at either the head office of the Commission or at the National Archives of Canada.

4. SEAL

The seal impressed on the right margin of these Rules shall be the seal of the Commission. The Chairman or the Secretary may affix the seal to those documents requiring same. The Chairman or the Commission may authorize any other officer or employee of the Commission to affix the seal for specific purposes.

5. MEETINGS OF THE COMMISSION

(1) PLACE, TIME AND NOTICE

(a) Meetings of the Commission may be called at any time by the Chairman and notice of the date, time and place for holding any meeting of the Commission, together with an agenda and a general description of the nature of the business to be transacted at the meeting, shall be given by personal delivery, facsimile, e-mail, or telephone at least fifteen days prior to the date fixed for the meeting.

(b) The Chairman shall call at least one meeting in each calendar month unless waived

fixer le quorum de ses réunions et, en général, pour la conduite de ses activités. »

(6) « Règles » Les présentes Règles de procédure et leurs modifications successives.

2. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Commission dans la Ville d’Ottawa est fixé à l’endroit déterminé par la Commission.

3. EMPLACEMENT DES DOCUMENTS

Le registre des procès-verbaux de la Commission contenant tous les documents et tous les comptes rendus des réunions de la Commission doit être conservé soit au siège de la Commission ou aux Archives nationales du Canada.

4. SCEAU

Le sceau apposé dans la marge de droite des présentes Règles de procédure est celui de la Commission. Le président ou le secrétaire peut apposer le sceau sur les documents selon les besoins. Le président ou la Commission peut autoriser tout autre dirigeant ou employé de la Commission à apposer le sceau à des fins spécifiques.

5. RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(1) ENDROIT, HEURE ET AVIS

(a) Le président peut convoquer des réunions de la Commission en tout temps. Le préavis indiquant la date, l’heure et l’endroit d’une réunion de la Commission de même qu’un ordre du jour et une description générale de la nature des délibérations qui sont prévues doivent être remis en main propre, par télécopie, par courrier électronique ou par téléphone au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

(b) Le président doit convoquer au moins une réunion au cours de chaque mois civil à

by unanimous agreement of the Commission, and the Chairman shall call a meeting at any time if the Vice-Chairman and the other Member so request to deal with a matter of urgent business.

(c) Any meeting shall be held at the head office of the Commission unless the Commission decides otherwise as permitted by subsection 3(8) of the *Act*, and may be held by telephone in accordance with section 113 of the *FAA*.

(d) In any case when it is considered by the Chairman in his or her discretion to be a matter of urgency that a meeting of the Commission be convened, he or she may give notice of a meeting of the Commission by personal delivery, facsimile, e-mail, or telephone not less than forty-eight hours before such meeting is to be held and such notice shall be adequate for the meeting so convened. Any notice of a meeting shall be deemed to be received by a Member at the time it would be delivered in the ordinary course unless there are reasonable grounds for believing that the Member did not receive the notice at the time or at all.

(e) Members may at any time waive notice of a meeting, and the attendance of a Member at a meeting, whether in person or by telephone in accordance with section 113 of the *FAA* shall be deemed to be a waiver of notice by that Member in respect of that meeting.

(2) QUORUM

The quorum for the transaction of business at any meeting of the Commission shall consist of at least two Members.

(3) CHAIRPERSON

The chairperson of any meeting of the Commission shall be the Chairman. If the Chairman is absent or unable or refuses or

moins que la Commission n'y renonce par un accord unanime, et il doit convoquer une réunion si le vice-président et l'autre commissaire lui en font la demande pour traiter d'une question urgente.

(c) Toute réunion doit se tenir au siège de la Commission à moins que la Commission n'en décide autrement en vertu du paragraphe 3(8) de la *Loi*, et elle peut se tenir par téléconférence conformément à l'article 113 de la *LGFP*.

(d) En tout temps, le président peut, à sa discrétion, convoquer une réunion s'il juge qu'il y a une question urgente à examiner. En l'occurrence, il peut donner un avis de convocation au moins quarante-huit heures d'avance en main propre, par télécopie, par courrier électronique ou par téléphone et cet avis sera jugé adéquat pour la tenue de la réunion ainsi convoquée. Un commissaire est réputé avoir reçu un avis de convocation au moment où cet avis serait habituellement livré à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que le commissaire n'a pas reçu l'avis à ce moment ou ne l'a pas reçu du tout.

(e) Les commissaires peuvent en tout temps renoncer à un avis de convocation et la participation d'un commissaire à une réunion, soit en personne, soit par téléphone conformément à l'article 113 de la *LGFP*, sera réputée constituer une renonciation par cette personne à l'avis de convocation.

(2) QUORUM

Le quorum requis pour traiter des questions lors des réunion de la Commission est fixé à au moins deux membres.

(3) PRÉSIDENTE

Le président de la Commission préside toute réunion de la Commission. Si le président est absent, s'il refuse d'assumer la présidence ou

fails to act, the chairperson of the meeting shall be the Vice-Chairman. The chairperson at any meeting may vote as a Member, and may also cast an additional vote to pass or defeat a motion on which there is a tie vote.

(4) VOTES TO GOVERN

At all meetings of the Commission, every question shall be decided by a majority of the votes cast on the question.

(5) MINUTES

All decisions taken by the Commission at a meeting shall be recorded by the Secretary in the minutes of the meeting. Draft minutes of a meeting shall be sent to all Members within ten working days following the meeting. Following approval of the minutes at a subsequent meeting of the Commission, the minutes shall be signed by the chairperson of the meeting and the Secretary and then inserted in the minute book of the Commission.

(6) RESOLUTION IN WRITING

In accordance with section 110 of the *FAA*, a resolution in writing signed by all of the Members is as valid as if it had been passed at a meeting of the Commission.

(7) DISSENTS

Dissents by a Member shall be governed by sections 111 and 112 of the *FAA*.

6. MEMBERS

In accordance with subsections 3(1) and 3(2) of the *Act*, the Members shall consist of a Chairman, a Vice-Chairman and one other Member known as the Commissioner.

s'il n'est pas en mesure d'agir comme président, le vice-président agit comme président de la réunion. Le président peut en tout temps exercer un droit de vote à titre de commissaire et peut aussi avoir un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

(4) VOTE

Chaque question abordée à une réunion de la Commission doit être résolue par un vote à la majorité des voix exprimées.

(5) PROCÈS-VERBAUX

Toutes les décisions prises lors d'une réunion de la Commission doivent être consignées par écrit par le secrétaire dans le procès-verbal. La version préliminaire du procès-verbal d'une réunion doit être envoyée à tous les commissaires dans les dix jours ouvrables suivant la tenue de la réunion. Après l'adoption du procès-verbal lors d'une réunion subséquente de la Commission, le procès-verbal doit être signé par le président de la réunion et par le secrétaire puis doit être ajouter au registre des procès-verbaux de la Commission.

(6) RÉSOLUTION PAR ÉCRIT

En vertu de l'article 110 de la *LGFP*, une résolution par écrit portant la signature de tous les commissaires a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion de la Commission.

(7) DÉSACCORD

Les articles 111 et 112 de la *LGFP* s'appliquent en cas de désaccord d'un commissaire.

6. COMMISSAIRES

Conformément aux paragraphes 3(1) et 3(2) de la *Loi*, les commissaires comprennent un président, un vice-président et un autre commissaire appelé commissaire.

(1) CHAIRMAN

The Chairman is the chief spokesperson of the Commission. The Chairman shall oversee and supervise the governance of the Commission. The Chairman shall have all powers and duties conferred upon him or her by these Rules and by the Work Description of the Chairman as amended from time to time by the Commission.

(2) VICE-CHAIRMAN

The Vice-Chairman shall have all powers and duties conferred upon him or her by these Rules and by the Work Description of the Vice-Chairman as amended from time to time by the Commission. The Vice-Chairman shall act as Chairman in the absence or incapacity of the Chairman and while doing so shall have all the powers and duties of the Chairman.

(3) COMMISSIONER

The Commissioner shall have all powers and duties conferred upon him or her by these Rules and by the Work Description of the Commissioner as amended from time to time by the Commission. The Commissioner shall act as Vice-Chairman in the absence or incapacity of the Vice-Chairman and while doing so shall have all the powers and duties of the Vice-Chairman.

7. OFFICERS

Subject to section 7 of the *Act* and applicable law, the Commission may appoint the following officers of the Commission, whose respective titles, powers and duties shall be as follows:

(1) CHIEF EXECUTIVE OFFICER

The Chief Executive Officer shall be responsible for the organization and management of the work of the Commission. The Chief Executive Officer shall be responsible for management (engagement,

(1) PRÉSIDENT

Le président est le porte-parole principal de la Commission. Le président surveille et supervise la gouvernance de la Commission et il est investi des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés en vertu des présentes Règles et par la description d'emploi du président, modifiée par la Commission à l'occasion.

(2) VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est investi des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés en vertu des présentes Règles et par la description d'emploi du vice-président, modifiée par la Commission à l'occasion. En l'absence du président, ou si ce dernier est inapte à exercer ses pouvoirs, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

(3) COMMISSAIRE

Le commissaire est investi des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés en vertu des présentes Règles et par la description d'emploi du commissaire, modifiée par la Commission à l'occasion. En l'absence du vice-président, ou si ce dernier est inapte à exercer ses pouvoirs, le commissaire exerce les pouvoirs et les fonctions du vice-président.

7. DIRIGEANTS

Sous réserve du paragraphe 7 de la *Loi* est des lois applicables, la Commission peut nommer les dirigeants de la Commission qui auront les titres, les pouvoirs et les fonctions suivants :

(1) PREMIER DIRIGEANT

Le premier dirigeant est responsable de l'organisation et de la gestion des travaux de la Commission. Le premier dirigeant est responsable de la gestion (dotation, supervision, direction, congédiement) de tout le

supervision, direction and discharge) of all employed personnel in accordance with the personnel policies established by the Commission and Treasury Board. The Chief Executive Officer shall have the powers and duties conferred upon him or her by these Rules and such other powers and duties as the Commission may specify by resolution or that are otherwise incidental to the office. Such powers and duties may be delegated to any Member, officer or employee as deemed necessary by the Chief Executive Officer. In the absence, inability or refusal to act of the Chief Executive Officer, the Vice-Chairman shall exercise the powers of the Chief Executive Officer.

(2) SENIOR DIRECTOR, POLICY AND CORPORATE AFFAIRS

The Senior Director, Policy and Corporate Affairs shall have the powers and duties conferred upon him or her as the Commission or the Chief Executive Officer may determine.

(3) SENIOR DIRECTOR, FINANCE AND OPERATIONS

The Senior Director, Finance and Operations shall keep proper accounting records in compliance with the requirements of Division III of Part X of the *FAA* and other applicable law and shall have such other powers and duties conferred upon him or her as the Commission or the Chief Executive Officer may determine.

(4) DIRECTOR, AUDIT

The Director, Audit shall have the powers and duties conferred upon him or her as the Commission or the Chief Executive Officer may determine.

(5) SECRETARY

The Secretary shall attend and be secretary of all meetings of the Commission and

personnel conformément aux politiques en ressources humaines mises en place par la Commission et le Conseil du Trésor. Le premier dirigeant est investi des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés en vertu des présentes Règles et aussi d'autres pouvoirs et fonctions que la Commission pourrait lui confier par résolution ou qui sont accessoires au poste. Le premier dirigeant peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à tout commissaire, dirigeant ou employé selon son jugement. Si le premier dirigeant est absent, inapte à exercer ses pouvoirs ou s'il refuse de le faire, le vice-président exerce les pouvoirs du premier dirigeant.

(2) DIRECTEUR PRINCIPAL, POLITIQUES ET AFFAIRES CORPORATIVES

Le directeur principal, Politiques et Affaires corporatives, exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la Commission ou le premier dirigeant.

(3) DIRECTEUR PRINCIPAL, FINANCES ET OPÉRATIONS

Le directeur principal, Finances et opérations, tient des registres comptables appropriés conformément aux exigences de la section III de la partie X de la *LGFP* et d'autres lois applicables et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la Commission ou le premier dirigeant.

(4) DIRECTEUR, VÉRIFICATION

Le directeur de la Vérification exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la Commission ou le premier dirigeant.

(5) SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les réunions et agit comme secrétaire de toutes les réunions de la

committees of the Commission and shall enter or cause to be entered in the records kept for that purpose minutes of all proceedings and resolutions adopted in lieu of a meeting. The Secretary shall give or cause to be given as and when instructed all notices to Members and members of committees of the Commission. The Secretary shall be the custodian of the corporate seal of the Commission and of all books, papers, records, documents and instruments belonging to the Commission except when some other officer or agent has been appointed for that purpose. The Secretary shall have such other powers and duties as the Commission, the Chief Executive Officer or the Senior Director, Policy and Corporate Affairs may specify.

(6) POWERS AND DUTIES OF OTHER OFFICERS

The powers and duties of all other officers shall be such as the terms of their engagement call for or as the Commission or the Chief Executive Officer may specify. Any of the powers and duties of an officer to whom an assistant has been appointed may be exercised and performed by such assistant unless the Commission, the Chief Executive Officer, or the officer directs otherwise.

(7) TERM OF OFFICE

The Commission may terminate the appointment of any officer of the Commission without prejudice to the officer's rights under any employment contract, collective agreement, the *Public Service Employment Act*, the *Public Service Staff Relations Act*, the *Government Employees Compensation Act*, and any other applicable law or Commission policies. Otherwise each officer appointed by the Commission shall hold office until the officer's successor is appointed except that the term of office of the Chief Executive Officer shall expire should the person holding this office cease to be Chairman.

Commission et des comités de la Commission et il doit veiller à la consignation dans les registres appropriés du procès-verbal de toutes les délibérations et de toutes les résolutions adoptées tenant lieu de réunion. Le secrétaire doit transmettre tous les avis de convocation aux commissaires et aux membres de tous les comités de la Commission ou veiller à ce que ces avis soient transmis. Le secrétaire est le gardien du sceau de la Commission et de tous les livres, papiers, registres, documents et instruments appartenant à la Commission, sauf si un autre dirigeant ou agent a été désigné à cette fin. Le secrétaire exerce les pouvoirs et les fonctions que la Commission, le premier dirigeant ou le directeur principal, politiques et affaires corporatives peuvent déterminer.

(6) POUVOIRS ET FONCTIONS DES AUTRES DIRIGEANTS

Les pouvoirs et les fonctions des autres dirigeants seront tels que le stipule leur engagement ou tels que la Commission ou le premier dirigeant pourrait le déterminer. Les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant à qui on assigne un adjoint peuvent être exercés par cet adjoint à moins d'indication contraire de la Commission, du premier dirigeant ou du dirigeant.

(7) DURÉE DU MANDAT

La Commission peut relever un dirigeant de ses fonctions sans porter atteinte aux droits de ce dirigeant en vertu d'un contrat de travail, d'une convention collective, de la *Loi sur l'emploi de la fonction publique*, de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, et de toute autre loi applicable ou des politiques de la Commission. Par ailleurs, tout dirigeant nommé par la Commission conservera son poste jusqu'à ce que son successeur ait été désigné, mais le mandat du premier dirigeant prendra fin lorsque la personne qui occupe ce poste cessera d'occuper la fonction de président.

(8) TERMS OF EMPLOYMENT AND REMUNERATION

Subject to section 7 of the *Act*, applicable law, or Commission policies, the terms of employment and the remuneration of officers and employees appointed by the Commission shall be settled by it from time to time.

(9) NUMBER OF OFFICES

Two or more offices in the Commission may be held by the same person.

8. COMMITTEES APPOINTED BY THE COMMISSION

(1) AUDIT COMMITTEE

In accordance with subsection 148(2) of the *FAA*, all three Members of the Commission constitute the audit committee of the Commission. The Commission will perform the duties of the audit committee set forth in section 148 of the *FAA* in accordance with the procedures set forth in subsections 148(4) and (5) of the *FAA* and these Rules, and in accordance with the *Guidelines for Audit Committees in Crown Corporations and Other Public Enterprises* published by the Secretariat of the Treasury Board, as amended from time to time.

(2) NOMINATING COMMITTEE

(a) The establishment by the Commission of a permanent Nominating Committee is confirmed. The Nominating Committee will assist in providing a transparent, professional and merit-based process in selecting candidates for temporary substitutes and permanent Member positions by pursuing the following objectives: (i) to review and recommend necessary changes to the selection criteria for Members; (ii) to develop a competency profile for Members; (iii) to

(8) CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION

Sous réserve de l'article 7 de la *Loi*, de toute autre loi applicable ou des politiques de la Commission, les conditions d'emploi et la rémunération des dirigeants et des employés nommés par la Commission sont fixées selon les besoins.

(9) NOMBRE DE POSTES

Une même personne peut occuper deux postes ou plus au sein de la Commission.

8. COMITÉS CRÉÉS PAR LA COMMISSION

(1) COMITÉ DE VÉRIFICATION

Conformément au paragraphe 148(2) de la *LGFP*, les trois commissaires de la Commission constituent le comité de vérification de la Commission. La Commission s'acquittera des fonctions du Comité de vérification énoncées à l'article 148 de la *LGFP* conformément aux procédures décrites aux paragraphes 148(4) et (5) de la *LGFP* et des Règles, et conformément aux *Lignes directrices à l'intention des comités de vérification des sociétés d'État et autres entreprises publiques* et leurs versions successives publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

(2) COMITÉ DES CANDIDATURES

(a) La création par la Commission d'un Comité permanent des candidatures est confirmée. Le Comité des candidatures aidera à offrir un processus transparent, professionnel et axé sur le mérite pour le choix de candidats aux postes de commissaire, qu'ils soient remplaçants temporaires ou permanents, selon les objectifs suivants : (i) examiner les critères de sélection des commissaires et recommander les changements nécessaires; (ii) élaborer un profil des compétences des commissaires; (iii)

identify candidates for Member positions; (iv) to seek counsel from outside eminent persons as required; (v) to rely on rigorous processes involving the use of a professional recruitment firm where appropriate, as well as public advertisements for the appointment of the Chairman to be advertised in the *Canada Gazette* and national newspapers; and (vi), in the case of re-appointments, to assure itself that the individual has the competencies required for the position.

(b) The Nominating Committee shall be comprised of the Chairman (or the Vice-Chairman when the committee is considering the appointment or re-appointment of the Chairman), the Senior Director, Policy and Corporate Affairs of the Commission, the Executive Director of Dairy Farmers of Canada, the President/CEO of the Dairy Processors Association of Canada, and the representative of the Consumers Association of Canada appointed to the Canadian Milk Supply Management Committee.

(c) The Nominating Committee shall meet as required or where a permanent member's term is to expire, at least six months prior to the expiry of such Member's term to perform the work necessary for implementing the selection process.

(d) The Nominating Committee will report its conclusions and recommendations to the Commission on an ongoing basis and, where a permanent member's term is to expire, at least six weeks prior to the expiry of the Member's term for transmittal to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

(4) OTHER COMMITTEES

The Commission may, at any time and from time to time, appoint any standing or temporary committee comprised of Members, officers or employees of the Commission and

identifier des candidats aux postes de commissaires; (iv) demander conseil à des personnalités éminentes de l'extérieur, selon les besoins; (v) suivre un processus rigoureux comprenant le recours à des professionnels du recrutement, s'il y a lieu, et la publication de l'avis de nomination du président dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux nationaux; et (vi), en cas de renouvellement du mandat, s'assurer que la personne a les compétences requises pour occuper le poste.

(b) Le Comité des candidatures est formé du président (ou du vice-président lorsque le Comité considère la nomination ou la re-nomination du président), du directeur principal, Politiques et Affaires corporatives, du directeur exécutif des Producteurs laitiers du Canada, du président et directeur général de l'Association des transformateurs laitiers du Canada et du représentant de l'Association des consommateurs du Canada nommé au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait.

(c) Le Comité des candidatures se réunit au besoin ou, dans le cas où le mandat d'un commissaire permanent se termine, au moins six mois avant la fin du mandat du commissaire afin d'amorcer le processus de sélection.

(d) Le Comité des candidatures communique les résultats de ses travaux et ses recommandations à la Commission de façon continue, mais lorsque le mandat d'un commissaire permanent se termine, au moins six semaines avant la fin du mandat du commissaire afin de transmettre l'information au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

(4) AUTRES COMITÉS

La Commission peut, en tout temps et selon les besoins, créer un comité permanent ou temporaire formé de commissaires, de dirigeants ou d'employés de la Commission et

such other persons as the Commission identifies to perform such duties and exercise such powers as the Commission determines. Each committee shall keep a written record of its activities and shall report to the Commission at such times as the Commission determines. Unless the Commission decides otherwise, each committee shall be responsible for determining its own Rules of procedure.

9. EXECUTION OF INSTRUMENTS

(1) EXECUTION

Contracts, agreements, deeds, leases, mortgages, hypothecs, charges, conveyances, transfers and assignments of property, releases and discharges for the payment of money or other obligations, conveyances, transfers and assignments of shares, stocks, bonds, debentures, or other securities, agencies, powers of attorney, voting certificates, returns, documents, reports, or any other instruments in writing to be executed by the Commission shall be executed in the manner as described in the Delegation of Signing Authority approved by the Minister pursuant to Sections 32, 33 and 34 of the *FAA*. In addition, the Commission may from time to time direct the manner in which any particular instrument or class of instruments may or shall be signed.

(2) FORM OF SIGNATURE

The signature of an officer or employee authorized to sign instruments in writing may, if specifically authorized by resolution of the Commission and after signing a consent form agreeing to be bound by the provisions of this rule, be printed, lithographed or otherwise mechanically reproduced, and such facsimiles, if affixed by anyone so authorized shall be binding on the Commission. If the officer or employee should die or withdraw consent to the use of the facsimile signature of the officer

de personnes choisies par la Commission pour exécuter des fonctions et exercer des pouvoirs que détermine la Commission. Chaque comité doit tenir un registre écrit de ses activités et doit rendre compte à la Commission au moment déterminé par la Commission. Chaque comité doit établir ses propres Règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement.

9. SOUSCRIPTION D'ACTES

(1) EXÉCUTION

Les contrats, les ententes, les actes, les baux, les hypothèques, les actes hypothécaires, les charges, les actes de transport, les actes de transfert et de cession de biens, les actes de délaissement et d'annulation pour le paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, le transport, le transfert et la cession de parts, d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs, les offices, les procurations, les certificats de vote, les retours, les documents, les rapports ou tout autre acte écrit que la Commission doit exécuter doivent l'être de la manière décrite dans la déclaration de pouvoir de signature approuvée par le Ministre selon les articles 32, 33 et 34 de la *LGFP*. De plus, la Commission pourrait de temps à autre déterminer de quelle manière un document ou une classe de document doit être signée et par qui elle doit l'être.

(2) FORME DE SIGNATURE

La signature d'un dirigeant ou celle d'un employé autorisé à signer des actes écrits peut, si la Commission l'autorise par voie de résolution et seulement après avoir signé un formulaire de consentement qui le lie aux prescriptions de ce règlement, être imprimée, lithographiée ou reproduite mécaniquement, et ce facsimilé, s'il est apposé par une personne autorisée, lie la Commission. Si le dirigeant ou l'employé décède ou retire son consentement à l'utilisation du facsimilé de sa signature, la

or employee, the Commission may continue to use and shall be bound by such signature for such other time as is required to substitute a new signatory.

(3) EXECUTION OF REPORTS, ETC.

Reports, returns or other formal documents relating to the activities of the Commission and required by governmental or other authorized agencies may be executed by the officers or employees required to execute them.

10. OTHER PROVISIONS

(1) PUBLIC SERVICE VALUES

The Members, officers and employees of the Commission are subject to the applicable public service values and ethics, conflict of interest measures, post-employment measures and avenues of resolution set forth in the *Value and Ethics Code for the Public Service* published by the Secretariat of the Treasury Board.

(2) INTERPRETATION

If there is a conflict or inconsistency between these Rules and the requirements of the *Act*, the *FAA*, any other applicable law or the *Value and Ethics Code for the Public Service*, the applicable requirements of such statutes, applicable law or code shall prevail.

11. REPEAL OF PREVIOUS RULES

These Rules supersede and replace in their entirety any and all Rules of procedure adopted previously by the Commission pursuant to subsection 9(3) of the *Act*.

Commission peut continuer à l'utiliser et sera liée par cette signature en attendant de désigner un nouveau signataire.

(3) EXÉCUTION DE RAPPORTS, ETC.

Les rapports, les états ou les autres documents officiels reliés aux activités de la Commission et requis par le gouvernement ou par tout autre organisme autorisé peuvent être exécutés par les dirigeants ou les employés tenus de les exécuter.

10. AUTRES DISPOSITIONS.

(1) VALEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les commissaires, les dirigeants et les employés de la Commission sont assujettis aux valeurs et aux règles d'éthique, aux mesures régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat de la fonction publique, et aux voies de règlement des différends prévues dans le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

(2) INTERPRÉTATION

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces Règles et les exigences de la *Loi*, de la *LGFP* ou de toute autre loi applicable ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, les exigences applicables de tels statuts, lois ou codes applicables prévaudront.

11. ABROGATION DES RÈGLES RÉCÉDENTES

Les présentes Règles annulent et remplacent entièrement les Règles de procédure adoptées précédemment par la Commission en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi*.

12. PUBLICATION OF RULES

The Secretary shall forward a copy of these Rules to the Minister of Agriculture and Agri-Food and the President of the Treasury Board and publish these Rules on the Commission's website.

MADE by the Canadian Dairy Commission pursuant to subsection 9(3) of the *Canadian Dairy Commission Act* as of the 22 day of March, 2006.

12. PUBLICATION DES RÈGLES

Le secrétaire envoie un exemplaire des présentes Règles au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et au président du Conseil du Trésor et publie les présentes Règles sur le site Web de la Commission.

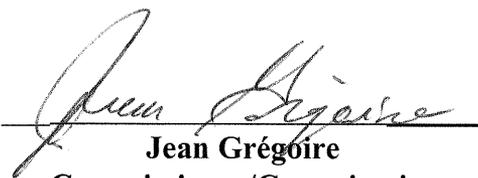
FAIT par la Commission canadienne du lait conformément au paragraphe 9(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* le 22 jour de mars 2006.



John Core
Chairman/Président



Carl Harrison
Vice-Chairman/Vice-président



Jean Grégoire
Commissioner/Commissaire